

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 282-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1300

Déposée le: 12.12.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 500/2015 du 29 avril 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Affecter les ressources du financement spécial "Régénération des eaux" à l'étude et à la réalisation des mesures de protection contre les crues

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter le décret sur la régénération des eaux (DRégén) de manière que les ressources du financement spécial du même nom puissent également être affectées aux projets de protection contre les crues.

Développement

Le décret sur la régénération des eaux prévoit expressément que les mesures concernant des eaux privées et les mesures d'aménagement des eaux qui, conformément à l'article 7 LAE, sont ordonnées pour des motifs de protection contre les crues, ne sont pas des régénérations au sens du décret et ne peuvent donc pas bénéficier des ressources du financement spécial.

Les crues se sont multipliées ces dernières années dans le canton de Berne, causant de gros dégâts aux infrastructures. Quand il s'agit de réparer ou de reconstruire les infrastructures, on essaie également, en collaboration étroite avec l'Office des ponts et chaussées, de prévenir les crues en construisant de nouveaux ouvrages. Ainsi, ces dernières années, l'Office des ponts et chaussées a commandé de coûteuses études destinées à analyser les crues qui ont provoqué

de gros dégâts (analyse locale de l'événement devant mettre les solutions en évidence). Ces études ont également pour but de déterminer les mesures d'aménagement des eaux à prendre pour assurer la protection contre les crues.

La protection contre les crues est une tâche publique. Les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes depuis quelques années. Des crues soi-disant centennales voire tricentennales se sont produites plusieurs fois de suite. Le coût des mesures d'aménagement des eaux, destinées à assurer la protection contre les futures crues, est chaque fois exorbitant. Ces dépenses sont insurmontables pour les corporations de droit public touchées à plusieurs reprises par les intempéries, malgré le soutien de la Confédération et du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion exige la modification du décret sur la régénération des eaux (DRégén) afin que les moyens tirés du Fonds de régénération des eaux (FRégén) contribuent également au financement des projets de protection contre les crues.

Historique

Le 23 novembre 1997, les électeurs bernois avaient accepté le projet populaire présenté par la Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCPB) et Pro Natura, appelant à la création d'un financement spécial pour les régénérations. L'article 36a de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41) constitue la base légale du financement spécial. L'ordonnance d'introduction n'établissant aucune distinction claire entre régénération, protection contre les crues et amélioration foncière, la Direction de l'économie publique a confié à l'Institut de droit public de l'Université de Berne la rédaction d'un avis de droit visant à clarifier la question.

Cet avis concluait à la création par l'article 36a LUE d'une subvention allouée dans des cas précis, clairement distincte de celles versées au titre de la protection contre les crues ou des améliorations foncières. Les mesures de protection contre les crues mentionnées à l'article 7 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE; RSB 751.11) ne peuvent donc pas être assimilées aux régénérations évoquées à l'article 36a LUE. Le FRégén devrait toutefois pouvoir, à des conditions bien précises, soutenir des assainissements anticipés et des prestations écologiques complémentaires dans le cadre de projets de protection contre les crues et d'améliorations foncières. Ces conclusions ont par la suite été intégrées au décret sur la régénération des eaux.

Pratique actuelle en matière de subventions

La plupart des projets d'aménagement des eaux soutenus par le FRégén sont dits combinés car ils englobent, en proportions variables, des ouvrages de protection contre les crues et des mesures écologiques dépassant cet objectif (régénérations). Des projets intégralement dédiés aux régénérations (donc sans protection contre les crues) sont certes envisageables, mais très rarement réalisés. Pour le soutien de telles mesures de régénération, le décret présuppose systématiquement l'étude de l'impact du projet sur la protection contre les crues. Le FRégén encourage donc d'ores et déjà indirectement les communes dans leurs tâches en matière de protection contre les crues, puisqu'il prend en charge jusqu'à 80 pour cent des coûts restants. Par ailleurs, les projets à visée plus écologique reçoivent une contribution fédérale et cantonale plus élevée que des projets concernant purement la protection contre les crues.

Nouvelle tâche ressortant de l'aménagement des eaux : la revitalisation

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et la loi cantonale sur l'aménagement des eaux (révisée au 1^{er} janvier 2015) érigent la revitalisation des cours d'eau au rang d'obligation au même titre que la protection contre les crues. Jusqu'ici, le droit cantonal ordonnait de procéder à des mesures de protection contre les crues aussi naturelles que possibles. En outre, les eaux ayant subi des altérations devaient être remises en l'état lors des projets de réfection des ouvrages. Les projets visant uniquement la régénération n'étaient soutenus avec les moyens consacrés à l'aménagement des eaux qu'à des conditions très strictes. Les nouvelles dispositions fédérales vont désormais nettement plus loin : l'article 38a LEaux engage les cantons à l'obligation de revitaliser les eaux et de planifier les revitalisations en conséquence. Une plus grande importance est désormais attribuée à la revitalisation, élevée au rang de tâche à part entière de l'aménagement des eaux. Le droit fédéral prescrit de manière détaillée comment fixer les priorités. Seul l'aspect de la réalisation est laissé à la discrétion du canton. La planification stratégique des revitalisations, selon les prescriptions fédérales, incombe au canton : il la transmet ensuite aux responsables de l'aménagement des eaux sous une forme appropriée. Cette planification indique les endroits où les revitalisations sont prioritaires, étant entendu que les intérêts contraires (de l'exploitation des eaux ou de la protection contre les crues, par ex.) doivent être pris en compte.

Conséquences de l'adoption de la motion

Le canton verse aux communes et aux corporations des aides des subventions pour les mesures d'aménagement des eaux de l'ordre de 20 à 25 millions de francs par an (y c. les subventions fédérales). Ces dernières années, la charge nette supportée par le canton (déduction faite des subventions fédérales) se situait entre 13 et 14 millions de francs par an, en moyenne. L'octroi de moyens tirés du FRégén pour les mesures de protection contre les crues aurait pour conséquence un recul marqué des fonds destinés aux régénérations, sans pour autant générer plus de moyens pour la protection contre les crues. Le but initial du FRégén, à savoir la promotion de la biodiversité dans les habitats et les paysages aquatiques, risquerait par là même de ne plus disposer de moyens suffisants.

La demande formulée dans la présente motion ne correspond manifestement pas à la volonté initialement exprimée par le peuple.

D'après la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), le FRégén constitue un financement spécial, autrement dit des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Ces fonds ne peuvent donc être employés que dans le but défini par l'article de loi correspondant (art. 36a LUE). Un changement d'affectation dans le DRégén enfreindrait ainsi la législation de rang supérieur.

Vu les développements qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Au Grand Conseil